CDG 53
GUIDER & ACCOMPAGNER

LE POINT SUR...

PERMIS DE CONDUIRE

Mot-clé | CONDUITE DE VEHICULES

Septembre 2021
N° 11-H-PS2

Introduction

Un risque présent dans toutes les collectivités

Les agents des collectivités sont régulièrement amenés à conduire des véhicules dans le cadre de leurs activités professionnelles. Le risque d'accident de la circulation est très présent dans le quotidien des agents techniques.

Le cadre réglementaire

Il convient de différencier la conduite d'un engin de son utilisation. Pour l'utilisation d'un engin, le cadre réglementaire d'application est le code du travail et il faut se référer au *Point Sur* N°11 - H - PS1 : Autorisation de Conduite et CACES.

En ce qui concerne la conduite de véhicule ou d'engins, c'est le code de la route qui s'applique et la détention de certains permis sera nécessaire pour la conduite de certains véhicules par des agents territoriaux.

Maison des collectivités
Parc Tertiaire Cérès - Bât. F
21 rue Ferdinand Buisson - 53810 CHANGÉ
02 43 59 09 09
cdg53@cdg53.fr
www.cdg53.fr

De quel permis mon agent a t-il besoin ?

Valable pour les véhicules routiers (hors tracteurs agricoles et transport de personnes)

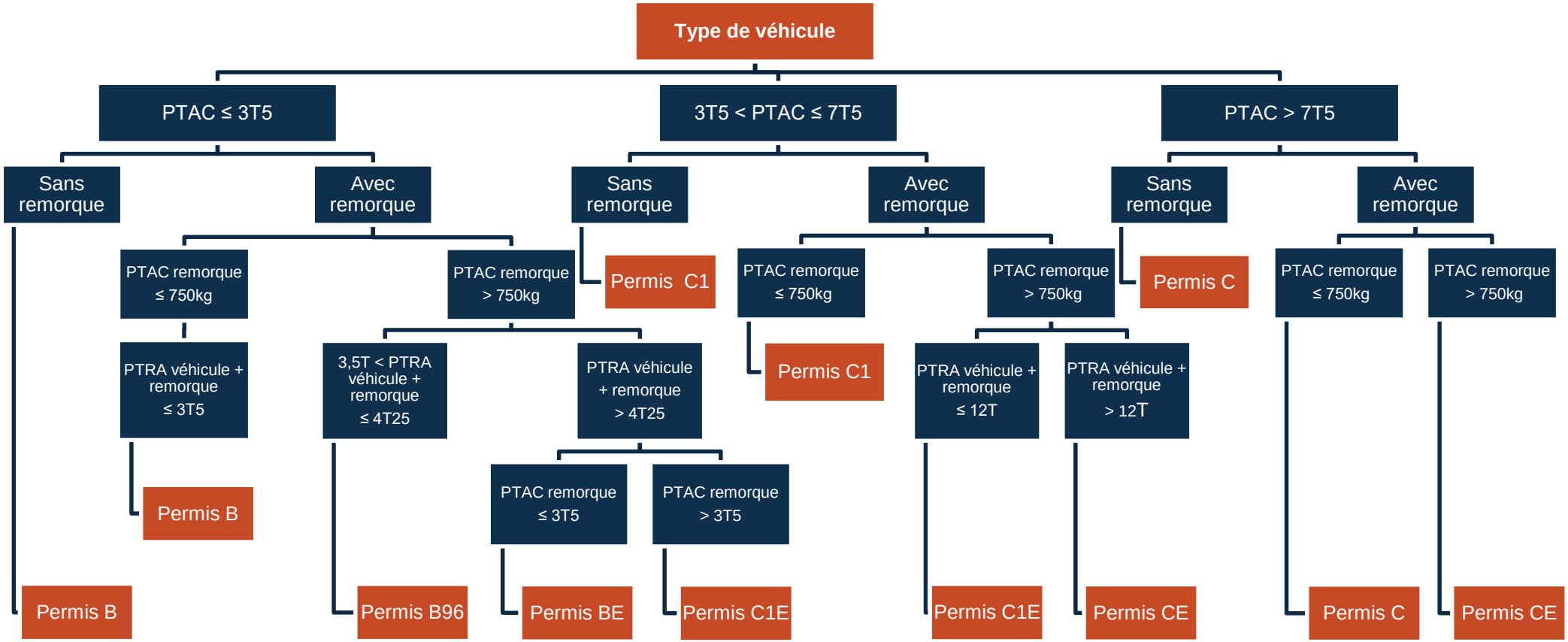

Légende : *PTAC : Poids Total Autorisé en Charge (indiqué au repère F.2. du certificat d'immatriculation)*
PTRA : Poids Total Roulant Autorisé (indiqué au repère F.3. du certificat d'immatriculation)

Précisions complémentaires

L'autorité territoriale peut-elle s'assurer de la détention du permis de conduire ?

Oui, elle a deux possibilités :

- Demander à ses agents une déclaration sur l'honneur attestant que leur permis de conduire est valide et s'engageant à déclarer toute perte de validité de leur titre de conduite.
- Demander à ses agents de leur fournir, à intervalles réguliers, une copie du relevé d'information restreint portant les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire les concernant.

Les modalités d'informations de la collectivité et les possibilités de contrôle doivent être précisées dans le règlement intérieur de la collectivité.

Un agent peut-il utiliser certains engins sans avoir le permis de conduire ?

Un agent territorial peut conduire certains engins n'ayant pas un caractère routier prédominant (balayeuse, etc…), dès lors que leur vitesse de marche n'excède pas 25 km/h.
Le permis de conduire n'est pas exigé, néanmoins, les conducteurs de ces engins doivent être titulaires d'une autorisation de conduite (se référer au *Point sur* N°11 - H - PS1 : Autorisation de conduite et CACES).

Un agent possédant le permis B peut-il conduire un tracteur ?

Le code de la route dans son article L221-2 prévoit que les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

La conduite d'un tracteur dont la vitesse par construction est supérieure à 40 km/h nécessite la possession du permis adapté.

La conduite d'un tracteur, en raison de sa particularité, est subordonnée à la **possession d'une autorisation de conduite** délivrée par l'autorité territoriale (se référer au *Point Sur* N°11 - H - PS1 : Autorisation de conduite et CACES).

Les tondeuses autoportées peuvent-elles circuler sur la voie publique ?

Oui, mais sous certaines conditions. Tout engin de type quadricycle à moteur doit répondre aux **dispositions du code de la route**. Pour cela, il doit être :

- Homologué par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
- Équipé de feux de signalisation
- Immatriculé

De son côté, l'agent doit également posséder le permis de conduire en fonction du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de la tondeuse autoportée.
Dans le cas contraire, la tondeuse autoportée devra être transportée à l'aide d'un camion ou d'une remorque.

CDG 53 – SPAT